

X

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET

LE GOUVERNEMENT DE ROUMANIE CONCERNANT

L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES

DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC et LE GOUVERNEMENT DE ROUMANIE dénommés ci-après "Parties Contractantes";

DESIREUX de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

CONSIDERANT l'influence bénéfique que pourra exercer un tel accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements ;

RECONNAISSANT la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux pays ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme "investissement" désigne tout élément d'actif détenu par un investisseur d'une Partie Contractante concernant des biens, des droits et des moyens financiers, investis sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément aux lois et règlements de celle-ci et notamment mais pas exclusivement :

a/ Les droits de propriété sur les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous les autres droits réels tels que servitudes, hypothèques, privilèges, gages ;

b/ Les actions, et autres formes de participation dans les sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes;

c/ Les bénéfices réinvestis;

d/ Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;

e/ Les droits de propriété intellectuelle et industrielle tels que droits d'auteur, brevets d'invention, marques de fabrique, de commerce ou de service, noms commerciaux, noms déposés, fonds de commerce et autres droits semblables reconnus par les lois de la Partie Contractante; et

f/ Les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité publique en application de la loi.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'"investissements" au sens du présent accord à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme "investisseur" désigne:

a/ En ce qui concerne le Royaume du Maroc, toute personne physique ayant la nationalité marocaine en vertu de la législation du Royaume du Maroc et effectuant un investissement sur le territoire de la Roumanie.

b/ En ce qui concerne la Roumanie, toute personne physique ayant la citoyenneté roumaine, conformément aux lois et règlements en vigueur en Roumanie, et effectuant un investissement sur le territoire du Royaume du Maroc.

c/ Toute personne morale ayant son siège social sur le territoire du Royaume du Maroc ou de Roumanie et constituée conformément à la législation marocaine ou roumaine respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

3. le terme "revenus" désigne les montants nets rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement, les bénéfices, intérêts, dividendes, redevances de licence dont les contrats ont été approuvés par les autorités compétentes dans la mesure où la réglementation du pays hôte l'exige.

4. le terme "territoire" désigne :

a/ pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

b/ pour la Roumanie : Le territoire étant sous sa souveraineté, ainsi que la mer, le fond de la mer et son sous-sol, sur lesquels la Roumanie exerce des droits souverains et juridictions.

ARTICLE 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie Contractante encourage les investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements conformément à sa législation.

2. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. Chaque Partie Contractante s'engage à assurer que la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante ne soient pas entravées par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

3. Les revenus de l'investissement, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie Contractante, les revenus de tel réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement initial.

4. Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties Contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie Contractante, en vertu du paragraphe 3 de l'article 8 ci-après, sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

ARTICLE 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie Contractante assurera sur son territoire, un traitement juste et équitable aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante, aux investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs ou par les investisseurs de tout Etat tiers, si ce dernier traitement est plus favorable.

2. Chaque Partie Contractante assure, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

3. Les dispositions du présent Accord concernant le traitement de la nation la plus favorisée ne seront pas interprétées de façon à obliger une Partie Contractante d'étendre aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, les privilèges découlant de son appartenance présente ou future à une union économique ou douanière, une zone de libre échange, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou d'un accord international similaire, ainsi que des conventions tendant à éviter la double imposition fiscale, ou de toute autre convention en matière d'impôts.

ARTICLE 4

EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que d'utilité publique.

2. La Partie Contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant-droit, sans retard injustifié, une indemnité juste et équitable dont le montant correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.

3. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date de son exigibilité. L'indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et transférable conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

DEDOMMAGEMENT POUR PERTES

Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

ARTICLE 6

TRANSFERTS

1. Chaque Partie Contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, garantit à ces investisseurs, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible des avoirs liquides afférents à ces investissements et notamment :

a/ des revenus courants des investissements provenant d'apports en devises, y compris les bénéfices, intérêts, dividendes, royalties;

b/ des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts;

c/ d'un capital ou des apports supplémentaires de capitaux, effectués en devises, nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements;

d/ des indemnités payées en exécution des articles 4 et 5;

e/ du produit de la vente, ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement effectué en devises ou financé par des bénéfices réinvestis.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert, et en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

3. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

ARTICLE 7

SUBROGATION

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.

ARTICLE 8

REGLES APPLICABLES

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

2. Chaque fois que, à la suite des lois et d'autres dispositions légales générales, l'une des Parties Contractantes a prévu un traitement plus favorable pour les investisseurs de l'autre Partie Contractante que celui prévu par le présent Accord, ceux-ci bénéficieront de ce traitement favorable.

3. Les investisseurs d'une Partie Contractante peuvent conclure avec l'autre Partie Contractante des engagements particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent Accord. Les investissements effectués en vertu de tels engagements particuliers sont également régis par le présent Accord.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur :

a/ soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;

b/ soit pour arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) créé par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

3. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, à ce que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

4. Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des engagements particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 10

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, autant que possible, entre les deux Parties Contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée des représentants des Parties; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.

4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante: Chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme Président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

5. Si les délais fixés au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.

6. Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du Droit International. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes.

7. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

8. Chaque Partie Contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes.

ARTICLE 11

APPLICATION

Le présent Accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 12

ENTREE EN VIGUEUR, VALIDITE ET EXPIRATION

1. Le présent Accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications écrites relatives à l'accomplissement par les deux Parties Contractantes des procédures constitutionnelles requises à cet effet dans leurs pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rabat

le 28 Janvier 1994

en deux originaux, chacun en langues arabe, roumaine et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence le texte français prévaudra.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU MAROC

POUR LE GOUVERNEMENT DE
ROUMANIE

Forster *Belisceanu*